



LIGUE FRANÇAISE CONTRE LA VIVISECTION

*ET L'EXPÉRIMENTATION SUR L'HOMME ET L'ANIMAL
ET POUR LEUR REMPLACEMENT PAR LES MÉTHODES SUBSTITUTIVES*

ASSOCIATION FONDÉE EN 1956 ET DÉCLARÉE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Siège social : 84, Rue Blanche – 75009 PARIS – Téléphone : 01 45 26 37 57 - Télécopie : 01 44 53 96 28

MEMBRE DE LA COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE FIN AUX EXPÉRIMENTATIONS ANIMALES

**RENCONTRES ANIMAL ET SOCIÉTÉ avec le Collectif CVA au Ministère de l'Agriculture
le vendredi 14 mars 2008 à 10 h 00**

DOSSIER EXPÉRIMENTATION SUR L'ANIMAL

AVANT PROPOS

En ces temps de transition humaniste des valeurs du XX^e Siècle vers celles du XXI^e Siècle, qui comporte entre autres évolutions, l'ABOLITION INCONTOURNABLE de l'EXPÉRIMENTATION BIOMÉDICALE ET TOXICOLOGIQUE SUR L'ANIMAL (pour des raisons toutes cohérentes, d'Éthique, Législative, de rigueur scientifique, de pollution de l'environnement et par voie de conséquence de la santé publique, puisque les tests toxicologiques actuels n'offrent aucune sécurité). D'où le Projet REACH de l'U.E.

Il convient déjà d'utiliser pleinement les moyens législatifs existants dans le cadre du Décret Interministériel 87-848 du 19 octobre 1987, avec ses Arrêtés d'application, qui régissent l'expérimentation sur l'Animal (pour application du nouveau Code Pénal concernant l'exercice de la cruauté sur l'Animal).

I. LE CADRE LÉGISLATIF BASIQUE de l'EXPÉRIMENTATION SUR L'ANIMAL EST RÉGI PAR LE DÉCRET INTERMINISTÉRIEL 87-848 DU 19 OCTOBRE 1987, ISSU PAR TRANSCRIPTION NATIONALE, DE LA DIRECTIVE Européenne 86-609 C.E.E. DU 24 NOVEMBRE 1986.

Décret assorti de 5 ARRÊTÉS D'APPLICATION, dont le plus important pour le REMPLACEMENT de l'ANIMAL, visait à établir un CONTRÔLE CENTRAL au NIVEAU NATIONAL (comme en Suisse), **sur la pertinence des protocoles animaliers**, et partant de la **délivrance des autorisations**. C'est l'Arrêté NOR AGR 8802025A du 22 novembre 1988, relatif à l'**Informatisation de la gestion des autorisations de pratiquer des expériences sur les animaux**. Notamment sans doute, après examen des DONNÉES des BANQUES MONDIALES, signalant des MILLIERS de RÉPÉTITIONS... **d'expériences inutiles, même dans le contexte de la croyance aux modèles animaux de l'Homme**.

Arrêté, à notre connaissance, jamais appliqué, et COURT-CIRCUITÉ dès 2001, par un simple décret ministériel de contournement, de rang législatif inférieur au Décret 87-848 déjà cité, pour empêcher l'ÉVOLUTION VERS LES MÉTHODES SCIENTIFIQUES de SUBSTITUTION À L'ANIMAL (M.S.S.A.) **potentiellement capables d'identifier les substances dangereuses devant logiquement être frappées d'interdiction de mise en fabrication (I.M.F.)** et menaçant directement les Industries qui les produisent. Il s'agit du **Décret 2001-464 du 29 mai 2001 : NOR AGRG 0001697D, DÉCENTRALISANT les décisions plus ou moins permanentes (5 ans), d'autorisation d'expérimenter** ou d'accorder de nouvelles autorisations, **au niveau préfectoral géographiquement dérisoire ! et par définition, SCIENTIFIQUEMENT TOTALEMENT INCOMPÉTENT EN LA MATIÈRE !**

Or, la PERTINENCE invoquée d'un protocole expérimental sur l'animal, relevant du domaine scientifique, n'est seulement accessible qu'à des sommités scientifiques d'expérience et indépendantes, ayant accès et compréhension des données mondiales complexes en constante révolution, et disponibles dans les BANQUES MONDIALES de DONNÉES, de TRÈS HAUT NIVEAU.

Comme le RETOUR STATISTIQUE des autorisations locales actuelles, vers le national, n'est ni prévu, ni publié, l'OPACITÉ est totale, et les LABOS échappent ainsi à tout contrôle scientifique et démocratique répondant aux exigences de l'Article Premier du Décret 87-848 (CQFD !) Nous reviendrons sur le **LEURRE** que constitue également le **COMITÉ NATIONAL d'ÉTHIQUE** qui ne s'intéresse qu'au domaine des expérimentations sur l'Homme, et ne répond pas aux courriers embarrassants !

II. RATIONALISATION DE LA RECHERCHE BIOMÉDICALE ET TOXICOLOGIQUE EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPÉENNE.

❖ **PAR L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES PSEUDO MODÈLES BIOLOGIQUES ANIMAUX DE L'HOMME**, qui ne peuvent exister pour des raisons de biologie fondamentale.

Ce que permet l'Arrêté NOR AGR 8802025A du 22 novembre 1988, en soumettant les autorisations d'expérimenter à une instance scientifique de très haut niveau national, européen et mondial. Ce système ayant quelque ressemblance avec le système suisse, où c'est l'Office Fédéral Vétérinaire qui décide du bien fondé ou non d'une nouvelle expérimentation.

❖ **ON ÉCONOMISERAIT AINSI DE GRANDES FAILLITES SCIENTIFIQUES ET FINANCIÈRES DE NOMBREUX PROJETS INITIALEMENT RÉPUTÉS GÉNIAUX, ET SALVATEURS DE L'HUMANITÉ.**

CITONS :

1° CRÉATION d'une PRIMATERIE PARKINSON par le CNRS, à l'Université Bordeaux II en 1994, pour l'ÉTUDE du PARKINSON HUMAIN !

2° MISE AU POINT DE THÉRAPIES GÉNIQUES HUMAINES, SUR CHIENS ! à l'École Nationale Vétérinaire de Nantes, associée au CHU en 1999. Projet très dangereux dont nous avons fait l'analyse (vecteurs viraux).

3° Le GIGANTESTQUE INSTITUT de la SOURIS à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN en Alsace avec 700 chercheurs !

4° Le CENTRE EXPÉRIMENTAL de COELIOCHIRURGIE HUMAINE de STRASBOURG sur des PORCS, du Professeur Jacques MARESCAUX de l'IRCAD.

Un non-sens anatomique, tissulaire et physiologique.

5° Le PROJET BIOPARK d'ARCHAMPS (74) pour l'étude de l'ALZHEIMER HUMAIN sur MICROCEBE (petits lémuriens) !

Ce Projet BIOPARK s'inscrit en négation totale de l'existence de moyens scientifiques exceptionnels d'ÉTUDES DIRECTES DES PATHOLOGIES NEURODÉGÉNÉRATIVES CHEZ L'HOMME.

Ces moyens scientifiques existent déjà, en Europe et notamment en France, dans le service de neurologie du Professeur DUBOIS, à l'hôpital de la Salpêtrière à PARIS – équipé d'I.M.R. et PETSCANN destinés à être refondus en un seul appareil d'une performance jamais encore atteinte.

Le tout joint à l'analyse biochimique du liquide céphalo-rachidien et des tissus cérébraux humains altérés, ainsi que la recherche d'un vaccin ! De plus, dans ce cadre serait créé un INSTITUT du CERVEAU et de la MOELLE ÉPINIÈRE, qui sera le plus grand d'Europe !

Pourquoi aurait-on tant besoin de doublons animaliers, inutiles, falsificateurs, cruels et ruineux ?

6° Le RÉSERVOIR français de PRIMATES pour les LABORATOIRES, de FORT JOFFRE de l'Université de Strasbourg (M. Nicolas HERRENSCHMIDT)

Au moment où le Parlement Européen prépare l'interdiction de l'utilisation des Primates en expérimentation biomédicale et toxicologique par sa Déclaration écrite 40/2007, pour la prochaine réforme de la Directive européenne 86-609.

7° UN RECENSEMENT NATIONAL CONJOINT des PROTOCOLES ANIMALIERS, AVEC LE MINISTÈRE de la RECHERCHE, S'IMPOSE D'URGENCE, et qui dégagera de grandes économies.

Sinon, nous perdrons de plus en plus pied, dans l'innovation de l'Étude du Vivant (Compréhension, Brevets...)

III. AU NIVEAU INSTITUTIONNEL FRANCO-EUROPEEN

❖ Dans le cadre du Centre Européen de Coordination de la Recherche, il serait urgent de créer :

1° des EPST dédiés à la mise au point des M.S.P.S.A. (Méthodes Scientifiques de Pointe de Substitution à l'Animal).

Chacun dans une ou des spécialité(s) nationale(s) :

Par exemple : - Cancéropôles français
- Institut français du Cerveau et de la moelle épinière

2° Des BANQUES de COMPOSANTS HUMAINS :

Cellules – Tissus - Organes, pour ÉTUDES IN VITRO, au sein d'une harmonisation européenne.

3° Une dynamique pour la MISE EN ROUTE EFFECTIVE et RAPIDE de l'ORGANISME de VALIDATION OFFICIELLE DES NOUVEAUX TESTS TOXICOLOGIQUES, du projet REACH, par le Centre européen d'HELSINKI.

IV. AU NIVEAU NATIONAL FRANÇAIS

❖ La Création d'un **SECRETARIAT d'ÉTAT** à la **CONDITION ANIMALE**, regroupant toutes les attributions ministérielles en la matière, actuellement atomisées entre 7 ministères impuissants.

❖ La Reconnaissance par le Code Civil, de la **QUALITÉ D'ÊTRE SENSIBLE À L'ANIMAL**, reconnue par la Loi 76-629 Article 9 de 1976, et non plus comme simple bien meuble.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2008

Pour la LFCV

Le Président
Jacques DESMEULES

LFCV - Bureau du Président Jacques DESMEULES
78, Avenue de Muret – 31300 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 23 53 96 – Télécopie : 05 61 23 37 89
Courriel : lfcv.toulouse@club-internet.fr - Site Internet : www.lfcv.com